

République Française



Ville de Pont-Sainte-Marie
DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Extrait du registre des délibérations de la commune de PONT-SAINT-MARIE séance du 26 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Pascal LANDREAT, Maire

Présent(es) : M. Pascal LANDREAT, Maire, M. Laurent SINDRES-DUBOIS, Mme Véronique HEUILLARD, M. Denis DEFER, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Bruno HAILLOT, adjoints

M. Christian COSTE, M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Danielle ROUSSARD, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Martine HENRIOT-JEHEL, Mme Joëlle GUINOT-HARTERT, Mme Marie-Cécile JACQUES, M. Philippe JOURNIAC, Mme Sylvie FERRIOT, M. Gérald MANCE, Mme Carole SEREND, Mme Sandrine MIDAVAIN, M. Vincent VOILLEQUIN, M. Cyril CORNU, M. Julien SALLIC, Mme Marjorie PREVOT M. Didier FREVILLE, Mme Alexandra PEUCH, conseillers municipaux

Absent(e) et représenté(e) : M. Joël COFFINET représenté par Mme Marie-Cécile JACQUES, M. Mircéa CARUNTA-FOUCARD représentée par Gérald MANCE, M. Mamadou DIALLO représenté par Mme Sandrine MIDAVAIN, Mme Séverine STAB représentée par M. Vincent VOILLEQUIN

Secrétaire de Séance : M. Gérald MANCE

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Votants : 29

N° délibération : 2026-05-09

Date de la convocation : 18-05-2026

Date d'affichage de la convocation : 18-05-2026

Acte rendu exécutoire : 28-05-2026

DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

Rapporteur : Gérald MANCE

Exposé des motifs,

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés. Les formations doivent correspondre aux thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élus local élaboré par le Conseil nationale de la formation des élus locaux.

Une formation devra être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

Le budget alloué à ce droit à la formation prend en charge les seules dépenses d'enseignement. Concernant les frais de déplacement (c'est-à-dire les frais de transport, d'hébergement et de restauration) et la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de la participation à une action de formation sur le temps de travail de l'élus, ces dépenses sont remboursées aux élus par le biais du budget général.

La perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élus est en effet compensée par la commune. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élus et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

La loi GATEL DU 22 décembre 2025 prévoit que tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local (rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État, une présentation détaillée des principaux droits et des obligations).

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits. La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale.
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions

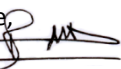
Il est proposé une enveloppe budgétaire annuelle d'un montant égal à 2 % (soit 2 416 €) du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (autrement dit, de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints. Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Les modalités de demande de formation par un élu sont les suivantes : avant de s'inscrire à une formation, l' élu qui souhaite en bénéficier doit solliciter le maire afin de lui demander un accord de financement. Cette demande doit être appuyée par un devis ou par toute information utile à l'ordonnateur, afin que celui-ci puisse donner son accord sur l'engagement de la dépense.

Vu l'avis de la commission finances/administration générale du 19 mai 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire, le montant annuel des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 2 416 € pour la durée du mandat.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Le Maire 
 **Pascal LANDREAT**